



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

**ARRETE N°111/DAGAJ/2025
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR « LA FETE DE LA MUSIQUE » DU SAMEDI 21 JUIN 2025**

*Domaine d'intervention : 6 Libertés Publiques et Pouvoirs de Police
6.1 Police Municipale*

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Considérant la demande de la Paroisse de Saint-Joseph, en date du 27 mai 2025, sollicitant l'autorisation du Maire, pour organiser la Fête de la Musique de 12h00 à 00h00, dans le Centre Bourg de la ville de Saint-Joseph,

Considérant que dans l'intérêt général, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de cet évènement afin de sauvegarder et de maintenir l'ordre public, la sécurité publique, et la tranquillité publique,

Considérant la nécessité d'assurer la commodité de circulation et de passage,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le périmètre de la manifestation est ainsi délimité :

- Rue Eugène Maillard :
 - Aux intersections avec la Rue de la République et la Rue Romain Blondet
 - Place monument aux Morts

ARTICLE 2 -

Le stationnement et la circulation des véhicules seront strictement interdits aux véhicules de toutes catégories à l'intérieur de l'espace défini à l'article 1 à l'exception des véhicules de secours, de police et de gendarmerie, samedi 21 juin 2025 de 12h00 00h00.

ARTICLE 3 –

Le stationnement sera strictement interdit aux véhicules de toutes catégories le vendredi 20 mai de 18h00 jusqu'au samedi 21 juin 00h00 :

Rue Eugène maillard :

- Aux intersections avec la Rue de la République et la Rue Romain Blondet

.../...

.../...

ARTICLE 4 –

Le stationnement des véhicules des usagers se fera sur le parking du funérarium.

ARTICLE 5 –

Une déviation pour la circulation des autres automobilistes à l'intérieur du bourg est mise en place comme suit :

Rue Eugène Maillard → Rue Séphora Louis-Félix → Rue Vincent Allègre → Rue de la République
→ Rue Ernest Deprogès → Rue Marius Hurard → Morne Petit → RN 4.

ET

Rue Eugène Maillard → Rue Ernest Deprogès → Rue Marius Hurard → Morne Petit → RN 4.

ARTICLE 6 –

Le dispositif de circulation mis en place et décrit aux articles précités, sera appliqué à compter du samedi 21 juin 2025, à partir de 11h00 jusqu'à 00h00.

ARTICLE 7 –

Tout stationnement gênant relevé est passible d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. En outre, si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant, tout véhicule en infraction pourra être enlevé aux frais, risques et périls dudit propriétaire.

ARTICLE 8 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 9 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 –

Le présent arrêté sera publié, inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et affiché sur le périmètre de la manifestation.

Le présent arrêté sera communiqué pour exécution au commandant de Brigade de gendarmerie de Saint-Joseph, au Chef de la police municipale de Saint-Joseph, et partout où besoin sera.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Saint-Joseph, le 03 juin 2025



Pour le Maire, et par délégation
1^{er} Adjoint

Claude ADELE